

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 7 avril 2014, à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

**PRÉSENTS :**

Mme	Doris Lavoie	Mairesse
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Delano Guérin, conseiller	district # 4
M.	Marc Richard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ABSENT :** M. Robert Duchesne, conseiller district # 1

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. René Perron, directeur général et secrétaire-trésorier  
Mme Kathy Fortin, directrice générale adjointe

1. Prière
2. Mot de bienvenue de la mairesse

À 20h00, la Mairesse, Madame Doris Lavoie préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**3. ADMINISTRATION**

**3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**3933-2014**

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant les points suivants :

10. Affaires nouvelles:
  - 10.A. Centre de la Petite Enfance Am Stram Gram – demande
  - 10.B. Salle des Chevaliers de Colomb – concours pour trouver un nouveau nom

**ORDRE DU JOUR**

1. Prière
2. Mot de bienvenu de la Mairesse
3. Administration
  - 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
  - 3.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014, de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2014
  - 3.C. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014, de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2014
  - 3.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014, de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2014.

#### 4. Résolutions

- 4.A. Ouverture du poste de secrétaire-réceptionniste
- 4.B. Poste de préposé à la patinoire, aux parcs et terrains de jeux
- 4.C. Poste à la conciergerie des immeubles sous la responsabilité de la Municipalité
- 4.D. Ouverture du poste de concierge des immeubles sous la responsabilité de la Municipalité
- 4.E. Directeur général et secrétaire-trésorier- fin de la période de probation
- 4.F. Association des Chemins 51-52 et lac Croft – obtention d’une aide financière pour l’entretien des chemins
- 4.G. Association des chalets du lac Mésy - obtention d’une aide financière pour l’entretien des chemins
- 4.H. Chambre de commerce et d’industrie Lac-Saint-Jean Est – 25<sup>e</sup> anniversaire du Tournoi de golf
- 4.I. Formation eaux usées
- 4.J. Formation sur les principes hydrauliques et entretien préventif d’un réseau d’eau potable
- 4.K. Octroi du contrat du balayage et nettoyage des rues, printemps 2014
- 4.L. Vente du lot 4 685 944
- 4.M. Municipalité de Larouche – demande de partage du fonds sablière et gravière
- 4.N. Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) - Demande de signature d’une entente de partenariat fiscal
- 4.O. Politique familiale – trousse des nouveaux arrivants et demande de l’École St-Joseph
- 4.P. Amélioration de la Route verte suivi – mandat à une firme d’ingénierie
- 4.Q. La route 169 – la Route d’Hébertville
- 4.R. Suivi de la rencontre avec la Corporation de développement d’Hébertville
- 4.S. Renouvellement de l’adhésion à la Fédération des Villages-relais et invitation au congrès annuel
- 4.T. Garage municipal – Assurance Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ)
- 4.U. Salle des Chevaliers de Colomb – contrat ingénierie murs amovibles
- 4.V. Résolution pour l’adoption d’une clause en faveur des membres des transporteurs en vrac Lac-Saint-Jean inc.
- 4.W. Travaux publics - horaire d’hiver besoin d’extension
- 4.X. Travaux publics programme de Transfert de la Taxes sur l’essence et de la Contribution du Québec (TECQ) – conduite d’eau potable rang Caron et de la Route 169

#### 5. Correspondance

- 5.A. Aéroport d’Alma – étude de marché sur la relance du transport aérien à Alma avec Panorama Aviation
- 5.B. Société Alzheimer – remerciements
- 5.C. École Saint-Joseph d’Hébertville – remerciements
- 5.D. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes – remerciements
- 5.E. Centre récréotouristique du Mont Lac-Vert – dépôt du plan stratégique
- 5.F. Proposition de Design graphique – cadre des membres du Conseil municipal 2013 – 2017
- 5.G. Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) Assemblée générale annuelle et extraordinaire des membres sociétaires de la mutuelle des municipalités du Québec
- 5.H. CRÉPAS portrait de la persévérance scolaire de votre communauté
- 5.I. Centre le Cancer du sein randonnée des neiges de Kelly Shires – remerciements

#### 6. Loisirs et culture

- 6.A. Adoption du règlement de camping
- 6.B. Contrat de construction de l’abri de l’annonceur au terrain de baseball
- 6.C. Achat de trois bacs à fleurs
- 6.D. Contrat de lignage de la piste cyclable Route verte
- 6.E. Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-Saint-Jean – assemblée générale annuelle

7. Urbanisme
  - 7.A. Terrain de la Fabrique – cession
  - 7.B. Programme de récupération de l'eau de pluie – reconduction pour l'année 2014
  - 7.C. Octroi d'un mandat à la firme Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C.
  - 7.D. Adoption du deuxième projet de règlement 454-2014 modifiant le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur
  - 7.E. Autorisation pour formation – Congrès
  - 7.F. Demande Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) – Ferme de l'entreprise 9070-4727 Québec inc.
  - 7.G. Embauche d'un inspecteur adjoint en inspection environnements et en bâtiments
  - 7.H. Échantillonnage du Grand lac sec, du ruisseau Xavier Boivin et du ruisseau Rouge, pour déterminer la qualité de l'eau
  - 7.I. Nomination d'un membre du Conseil municipal sur la table du bassin versant de la Belle-Rivière
  
8. Dons et subventions
  - 8.A. Corps des cadets 2769 Belle-Rivière - demande de gratuité du gymnase
  - 8.B. Club Octogone – demande de commandite
  - 8.C. Traversée internationale du Lac-Saint-Jean
  - 8.D. Centre de solidarité internationale du Saguenay—Lac-Saint-Jean – Tour solidaire
  
9. Rapport des comités
  
10. Affaires nouvelles:
  - 10.A. \_\_\_\_\_
  - 10.B. \_\_\_\_\_
  
11. Liste des comptes
  
12. Période de questions
  
13. Levée de l'assemblée

**3.B EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 3 MARS 2014, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2014.**

**3934-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2014, de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2014.

**3.C ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MARS 2014, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2014**

**3935-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mars 2014, de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2014 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

**3.D RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2014, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2014.**

Les résolutions prises lors de ces séances ont été traitées en affaires courantes.

**4. RÉOLUTIONS**

**4.A. OUVERTURE DU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'adjointe à la trésorerie sera en congé de maternité en juillet prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-réceptionniste remplacera l'adjointe à la trésorerie;

**CONSIDÉRANT QU'**il sera nécessaire de remplacer la secrétaire-réceptionniste le temps du congé de maternité;

**3936-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'ouverture du poste de secrétaire-réceptionniste pour la période du congé de maternité de l'adjointe à la trésorerie soit du mois de juillet 2014 jusqu'au maximum juillet 2015.

**4.B. POSTE DE PRÉPOSÉ À LA PATINOIRE, AUX PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

**CONSIDÉRANT** la satisfaction de la population relativement à l'entretien de la patinoire;

**CONSIDÉRANT** le travail réalisé par le proposé à l'entretien de la patinoire cet hiver;

**CONSIDÉRANT** les besoins d'entretien et de surveillance des parcs et terrains de jeux pour assurer la protection des utilisateurs;

**3937-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De créer le poste de préposé à la patinoire, aux parcs et terrains de jeux et de l'attribuer à monsieur Gérald Duchesne, et ce, sur une base permanente.

#### **4.C. POSTE À LA CONCIERGERIE DES IMMEUBLES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** l'actuel concierge de la Municipalité a manifesté l'intérêt de travailler aux travaux publics sur une base saisonnière;

**CONSIDÉRANT** les besoins de main-d'œuvre saisonnière aux travaux publics;

**CONSIDÉRANT** la convention collective des employés municipaux en vigueur;

**3938-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De satisfaire à la demande de monsieur Alain Larouche en lui attribuant l'un des postes de journalier saisonnier. D'autoriser également la Mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer au nom de la Municipalité une lettre d'entente, en ce sens, avec le représentant du syndicat.

#### **4.D. OUVERTURE DU POSTE DE CONCIERGE DES IMMEUBLES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste sera vacant;

**CONSIDÉRANT** le type de travaux à faire dans les différents immeubles sous la responsabilité de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il sera nécessaire d'ouvrir le poste à une personne formée à la conciergerie;

**3939-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'ouverture du poste à la conciergerie des immeubles sous la responsabilité de la Municipalité.

#### **4.E. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER- FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION**

**CONSIDÉRANT QUE** la période de probation du directeur général et secrétaire-trésorier a pris fin le 7 avril 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est satisfait du travail et de la direction donnée à l'administration par le directeur général et secrétaire-trésorier;

**CONSIDÉRANT QUE** les six mois de probation sont terminés;

**3940-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De reconnaître la permanence à monsieur René Perron à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, et ce, aux conditions incluses dans son contrat.

#### **4.F. ASSOCIATION DES CHEMINS 51-52 ET LAC CROFT - OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS**

**CONSIDÉRANT** la résolution 3797-2013 qui reconnaît l'Association des chemins 51, 52 et du Lac Croft à titre de domaine;

**CONSIDÉRANT** la demande écrite du versement de l'aide financière du représentant de cette association, et datée du 3 mars 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** cette somme sera utilisée dans le cadre de différents travaux d'amélioration des chemins 51, 52 et du Lac Croft;

**3941-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le versement d'une aide financière de 1 365,94 \$ à l'Association des chemins 51, 52 et du Lac Croft, pour l'entretien des chemins pour l'année 2014, et ce, en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **4.G. ASSOCIATION DES CHALETES DU LAC MÉSY - OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS**

**CONSIDÉRANT** la demande écrite du versement de l'aide financière du représentant de cette association, et datée du 22 mars 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** cette somme sera utilisée dans le cadre de différents travaux d'amélioration des chemins de l'association des chalets du Lac Mésy;

**3942-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le versement d'une aide financière de 1 817,42 \$ à l'Association des chalets du Lac Mésy, pour l'entretien des chemins pour l'année 2014, et ce, en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **4.H. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LAC-SAINT-JEAN EST - 25<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DU TOURNOI DE GOLF**

**CONSIDÉRANT QUE** pour le 25<sup>e</sup> anniversaire du tournoi de golf de la Chambre de commerce et d'industrie du Lac-Saint-Jean Est, le comité organisateur désire mettre en valeur les municipalités de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

**CONSIDÉRANT** qu'un représentant de la Municipalité est invité à être présent;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est invitée à inscrire une équipe ou une personne individuellement au tournoi, et ce, que ce soit pour le golf ou le souper seulement;

**3943-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la Mairesse à représenter la municipalité d'Hébertville à ce tournoi et que la Municipalité défraie les coûts d'inscription et du souper.

#### **4.I. FORMATION EAUX USÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sont obligées par réglementation de former des responsables en traitement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT** la résolution 3918-2014 qui autorise l'inscription de M. Joël Deschênes à la formation en eaux usées avec déphosphatation;

**CONSIDÉRANT QU'**une réglementation nous contraint à former des employés aux traitements des eaux usées, Emploi Québec ne peut prendre en charge une partie des coûts d'hébergement, de déplacement et de subsistance;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons assumer seul l'ensemble des coûts de formation, d'hébergement, de déplacement et de subsistance;

**3944-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De défrayer l'ensemble des coûts de formation de M. Joël Deschênes pour un montant total de 9 896 \$ taxes incluses.

#### **4.J. FORMATION SUR LES PRINCIPES HYDRAULIQUES ET ENTRETIEN PRÉVENTIF D'UN RÉSEAU D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation en la matière;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'une formation d'une journée portant sur les principes hydrauliques et l'entretien préventif d'un réseau d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait pertinent pour le chef d'équipe de suivre cette formation, même s'il s'agit d'éléments de connaissance pour lui;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait intéressant pour le directeur général et un responsable des travaux publics de connaître ces principes;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de formation inclut trois personnes;

**3945-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général, le chef d'équipe et le conseiller Christian Desgagnés à suivre cette formation, le 24 avril 2014, à Alma, pour une somme de 500 \$ plus les taxes applicables. À cette somme seront ajoutés les frais de déplacement.

#### **4.K. OCTROI DU CONTRAT DU BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES DU PRINTEMPS 2014**

**CONSIDÉRANT QUE** le printemps 2014 arrive;

**CONSIDÉRANT QU'**il sera nécessaire d'effectuer le balayage et le lavage des rues :

Rue Turgeon	Rue Martin
Rue Morin	Rue Hébert
Rue Racine	Rue Villeneuve
Rue La Barre	Rue Commerciale
Rue Vézina	Rue Industrielle
Rue Taché	Rue Mésy
Rue Potvin	Stationnement de l'Église

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres faite auprès des entreprises Lachance Asphalte et Nutrite Belle Pelouse;

**3946-2014**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Lachance Asphalte nous a remis une soumission conforme de 3 950 \$ et que l'entreprise Nutrite Belle Pelouse nous a transmis une soumission conforme de 3 200 \$;

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater l'entreprise Nutrite Belle Pelouse au montant de 3 200\$ plus les taxes applicables pour le nettoyage des rues de la Municipalité identifiées à l'appel d'offres en plus, d'ajouter la rue Lajoie, qui sera effectuée au tarif de 200 \$/heure.

#### **4.L. VENTE DU LOT 4 685 944**

**CONSIDÉRANT QUE** ce lot est adjacent à la propriété du demandeur et qu'il longe la route 169;

**CONSIDÉRANT QU'**il a une superficie de 17 576,99 pi<sup>2</sup> ou 1 631,5 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité vend ses terrains à 1,30 \$ du pi<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain peut être desservi par l'aqueduc municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain n'a pas d'utilité pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**avec cette acquisition le propriétaire pourra se construire;

**CONSIDÉRANT QUE** la bande riveraine devrait être protégée par un aménagement correctif;

**3947-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la vente de ce terrain au coût de 22 838,38 \$ plus les taxes applicables, soit 1,30 \$ le pi<sup>2</sup>. Nous demandons au futur propriétaire de préparer un plan d'aménagement protégeant la bande riveraine. À ce sujet, l'inspectrice municipale lui portera main forte.

#### **4.M. MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE - DEMANDE DE PARTAGE DU FONDS SABLIERE ET GRAVIÈRE**

**CONSIDÉRANT** le règlement #292-2008 d'Hébertville à savoir que : la Municipalité oblige les propriétaires de carrières ou de sablières à contribuer au fonds réservé, et ce, pour une somme de **50¢ par tonne** métrique de substances extraites;

**CONSIDÉRANT QU'**Hébertville a adopté la résolution # 2671-2001 qui stipule que le partage du fonds se fera sur la base unitaire des camions transitant sur les chemins d'Hébertville-Station qui ne sont pas sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, dans une proportion de 50 % des droits payés, déduction faite du montant de 10 % des frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente qui propose une somme de 5 500 \$ annuellement pour les années 2011 et 2012 et que ce montant a été reporté pour l'année 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** pour l'année 2014, une position doit être prise;



**CONSIDÉRANT** les cas de jurisprudences, Municipalité St-Roch-de-Richelieu/Sables Collette Ltée et Paroisse de St-Bernard-de-Lacolle/Municipalité de Lacolle;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision juridique dans l'affaire Paroisse de St-Bernard-de-Lacolle/Municipalité de Lacolle qui fait état que les voies publiques municipales sont celles dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou du Canada ni de l'un des ses ministères ou organismes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a entériné l'interprétation de la Commission municipale du Québec et cette décision n'a pas été portée en Cour d'appel du Québec. Elle est donc finale;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Larouche a donc droit à une quote-part des sommes reçues par Hébertville en tenant compte du nombre de camions chargés de gravier qui transitent sur les voies publiques entretenues par Larouche, et ce, en proportion de la distance de ces routes parcourues sur le territoire de chacune;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune entreprise ou aucun ouvrage ne nécessite un approvisionnement récurrent sur le territoire de Larouche;

**CONSIDÉRANT QU'**il revient à la municipalité de Larouche de faire la démonstration annuellement du nombre de camions transitant sur des routes situées sur son territoire et qui sont sous sa responsabilité;

**3948-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller, M. Delano Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville accepte de partager, avec la municipalité de Larouche, son fonds réservé à la réfection et l'entretien des voies publiques sur la base de celle suggérée à Hébertville-Station dès juin 2011, par sa résolution 2671-2011.

#### **4.N.FQM - DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

**CONSIDÉRANT QUE,** pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

**CONSIDÉRANT QUE**, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

**CONSIDÉRANT** le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

**3949-2014**

**Il est proposé par :** la conseillère Mme Éliane Champigny  
**Et appuyé par :** le conseiller M. Christian Desagnés

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

**DE TRANSMETTRE** copie de la résolution aux personnes suivantes : monsieur Philippe Couillard, chef du Parti libéral et premier ministre du Québec, au Ministre des Finances, au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à monsieur Stéphane Bédard chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

#### **4.O. POLITIQUE FAMILIALE - TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DEMANDE DE L'ÉCOLE ST-JOSEPH**

**CONSIDÉRANT** la demande de la direction de l'école St-Joseph qui désire développer le goût à l'activité physique et de saines habitudes de vie auprès de tous les élèves de l'école;

**CONSIDÉRANT** le projet éducatif de l'école «J'Entreprends ma santé»;

**CONSIDÉRANT** l'actif que constitue la montagne et surtout le Centre récréotouristique du Mont Lac-Vert dans la vie sportive de la population d'Hébertville;

**CONSIDÉRANT** le potentiel, pour l'école et les élèves, que représente la pratique du sport de glisse pour créer un engouement pour les sports d'hiver;

**CONSIDÉRANT QUE** les dirigeants de l'école sollicitent l'appui de la Municipalité pour mettre en place un programme d'initiation et de développement des sports de glisse;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du conseil d'administration de la Coopérative de solidarité du Mont Lac-Vert;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a à cœur la santé de ses citoyens et citoyennes et qu'elle croit qu'en développant de saines habitudes de vie par la pratique des sports de glisse les jeunes seront plus en forme et plus disposés à performer dans leurs études;

**3950-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'attribuer des billets de saison du Centre récréotouristique du Mont Lac-Vert à tous les élèves domiciliés à Hébertville de l'école St-Joseph, et ce pour l'année scolaire de 2014-2015.

#### **4.P. AMÉLIORATION DE LA ROUTE VERTE SUIVI - MANDAT À UNE FIRME D'INGÉNIÉRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil sont insatisfaits du travail fait pour améliorer la piste cyclable dans le rang Lac-Vert;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de la Route verte s'est réuni le 18 mars dernier et qu'il a pris connaissance des derniers développements;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a rencontré l'avocat au dossier le 28 mars dernier;

**CONSIDÉRANT** la démarche de poursuite que l'entreprise Construction Rock Dufour inc. a intenté à la Municipalité en regard du paiement du 5% de la retenue d'exécution des travaux réalisés à l'automne 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons obtenir une évaluation exhaustive et sans équivoque des travaux réalisés, et ce, en fonction des plans et devis, de la surveillance des travaux et de l'élaboration des plans et devis;

**3951-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale à obtenir des soumissions sur invitation aux firmes d'ingénierie Dessau, Génivar et Cegertec Worley Parsons afin de déterminer si :

- l'entreprise Construction Rock Dufour inc. a réalisé les travaux en respectant les plans et devis;
- la firme d'ingénierie BPR a fait respecter l'exécution des travaux selon les plans et devis produits par la firme d'ingénierie Roche;
- la firme d'ingénierie Roche a bel et bien exécuté l'élaboration des plans et devis de l'amélioration de la Route verte, et ce, selon les directives du Conseil municipal émises dans la résolution # 3622 2013;
- aussi une quatrième expertise devrait permettre de déterminer, dans l'hypothèse où les travaux finaux effectués par Construction Rock Dufour inc. ne sont pas conformes, un estimé du coût à assumer pour faire corriger les déficiences des travaux exécutés par Construction Rock Dufour inc. et pour faire effectuer les travaux à la piste cyclable pour qu'ils soient conformes aux attentes de la Municipalité, mais surtout aux instructions qui ont été données en 2013, à Roche pour la confection des plans et devis définitifs.

#### **4.Q. LA ROUTE 169 - LA ROUTE D'HÉBERTVILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs Jeannois et plus particulièrement les membres de la Corporation Hébert Village Historique considèrent que l'utilisation de l'appellation de «Petit parc» est très diminutif;

**CONSIDÉRANT QUE** cette Corporation appuie la municipalité d'Hébertville pour que cette route d'accès à la région du Lac-Saint-Jean soit reconnue par la désignation de »Route d'Hébertville«;

**3952-2014**

**CONSIDÉRANT** la démarche faite par madame Hélène Girard qui dans le cadre des fêtes du 150<sup>ième</sup> de notre Municipalité avait entrepris des procédures d'identification en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** cette appellation a été reconnue par la Société de toponymie du Québec et par le Ministère des Transports;

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander au Ministère des Transports que la Route 169 porte fièrement son nom de «Route d'Hébertville» par l'installation de panneaux qui annoncent fièrement son nom.

#### **4.R. SUIVI DE LA RENCONTRE AVEC LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERTVILLE**

**CONSIDÉRANT** la volonté commune de développer le potentiel socio-économique de l'ensemble des composantes de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux organismes conviennent de mettre en commun les ressources;

**CONSIDÉRANT QUE** le temps est venu de produire une planification stratégique qui suscitera la mobilisation de toutes les forces vives de la communauté d'Hébertville;

**3953-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la participation des conseillers MM. Marc Richard et Christian Desgagnés ainsi que du directeur général de la Municipalité au comité de mise en œuvre du plan de développement stratégique d'Hébertville. Ce comité sollicitera la participation de deux membres de la Corporation de développement d'Hébertville, du CLD Lac-Saint-Jean Est, de la SADC Lac-Saint-Jean Est et de tout autre personne susceptible d'alimenter la réflexion. Ce plan de développement stratégique prévoit une consultation publique à l'automne 2014.

#### **4.S. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES VILLAGES-RELAIS ET INVITATION AU CONGRÈS ANNUEL**

**CONSIDÉRANT QUE** les Villages-relais commencent à prendre de l'importance dans la planification des voyageurs au Québec;

**CONSIDÉRANT** la visibilité de plus en plus grande qu'apporte cette appellation reconnue;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est Village-relais depuis le tout début de cette démarche initiée par le Gouvernement du Québec par l'entremise du Ministère des Transports;

**3954-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le renouvellement l'adhésion de la Municipalité à la Fédération des Villages-relais au montant de 1052,88 \$ taxes incluses. Il est également demandé à la Mairesse de participer au 4<sup>e</sup> congrès annuel de cet organisme, qui se tiendra dans le Village-relais d'Amqui, et ce, pour la somme de 165 \$ plus les frais inhérents.

#### **4.T. GARAGE MUNICIPAL - ASSURANCE MMQ**

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons connaître la capacité portante d'une poutre au garage municipal pour être en mesure de l'utiliser à des fins mécaniques;

**CONSIDÉRANT** le constat réalisé lors de la visite du responsable de notre Mutuelle de prévention;

**CONSIDÉRANT** l'importance de répondre aux exigences afin de maintenir notre affiliation avec cette compagnie d'assurance et ainsi obtenir des prestations les plus basses;

**3955-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le mandat de l'étude de la capacité portante de cette poutre à la firme Génitique pour la somme de 1 451 \$ plus les taxes applicables.

#### **4.U. SALLE DES CHEVALIERS DE COLOMB - CONTRAT INGÉNIÉRIE MURS AMOVIBLES**

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons connaître la capacité portante de la structure du toit de la bâtisse pour être en mesure d'évaluer si cette dernière supportera les portes pliantes;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la firme d'ingénierie Gémel;

**3956-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le mandat de l'étude de la capacité portante de la toiture à la firme Gémel inc. pour la somme de 4 125 \$ taxes incluses.

#### **4.V. RÉOLUTION POUR L'ADOPTION D'UNE CLAUSE EN FAVEUR DES MEMBRES DES TRANSPORTEURS EN VRAC LAC ST-JEAN INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** selon la Loi 71, les municipalités peuvent inclure une clause dans les devis généraux lors de contrats soumissionnés, en faveur des membres transporteurs en vrac Lac St-Jean inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** par le passé, même si la municipalité d'Hébertville avait déjà adopté une clause semblable, elle n'était pas toujours incluse et appliquée par les firmes d'ingénieurs ou autres lors de la préparation des cahiers de charges;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité d'Hébertville croit important de voir à ce que cette clause soit incluse et appliquée dans tous les devis généraux lors de contrats soumissionnés;

**3957-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol propose, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Hébertville s'engage à inclure et appliquer dans ses devis généraux, la clause suivante lors de contrats soumissionnés :

**CONTRATS SOUMISSIONNÉS**

Lors de son contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser les camions appartenant à des détenteurs d'inscription au registre de service de courtage de l'association LES TRANSPORTEURS EN VRAC DU LAC ST-JEAN INC. titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports du Québec, et ce dans une proportion minimum de 75%. Les camions utilisés lors du contrat seront, en priorité, des camionneurs contribuables de la Municipalité.

La Municipalité, exigera des entrepreneurs ou ses sous-traitants, le respect intégral de la clause. Si une autre entente était conclue avec l'organisme de courtage, la Municipalité exigera le dépôt de cette entente.

La Municipalité, sur dénonciation des Transporteurs en Vrac du Comté Lac St-Jean inc. exigera de l'entrepreneur soumissionnaire et de ses sous-traitants, toutes les quittances partielles et finales des camionneurs avant d'exercer les paiements dudit contrat;

La Municipalité s'engage à inclure dans ses appels d'offres et/ou cahier des charges, une clause punitive, dans le cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants ne respecteraient pas la clause ou l'entente déposée.

- Première journée : 100 \$ de pénalité par camion
- Deuxième journée : 200 \$ de pénalité par camion
- Troisième journée : 300 \$ de pénalité par camion

L'argent retenu pour ces pénalités demeurera à l'usage de la Municipalité.

Les Transporteurs en Vrac du Saguenay-Lac-St-Jean inc. devront voir à l'application de cette clause punitive et à la perception des pénalités prévues.

Ladite entente prendra fin à la suite d'une résolution contraire du Conseil de la municipalité d'Hébertville.

À la réception de cette résolution, il y aura continuité automatique de l'entente pour une période de trois (3) mois afin d'en arriver à une nouvelle entente. À défaut d'en arriver à un accord après cette période, ladite entente prendra fin définitivement.

La tarification appliquée sera basée sur celle du ministère des Transports.

La Municipalité s'engage à inclure dans ses devis généraux la présente clause.

Lors d'un contrat soumissionné, si pour des raisons particulières, l'application de la clause devait nécessiter un changement, les parties impliquées, soit la Municipalité, l'entrepreneur et les Transporteurs en Vrac Lac St-Jean inc. ensemble, pourront en venir à une entente temporaire différente qui n'annulera en rien ladite clause. La Municipalité se réserve le droit en tout temps de trancher si litige il y a.

#### **4.W. TRAVAUX PUBLICS - HORAIRE D'HIVER BESOIN D'EXTENSION**

**CONSIDÉRANT** l'hiver exceptionnel que nous avons en 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail du printemps ne peut débuter en ce temps hivernal;

**CONSIDÉRANT QU'**il est plus pertinent de maintenir les employés des travaux publics sur un horaire d'hiver;

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier en collaboration avec le chef d'équipe de changer l'horaire d'hiver pour l'horaire d'été lorsque la température le permettra d'ici une à deux semaines.

#### **4.X. TRAVAUX PUBLICS TECQ - CONDUITE D'EAU POTABLE RANG CARON & DE LA ROUTE 169**

**CONSIDÉRANT QUE** la firme d'ingénierie BPR certifie l'acceptation provisoire des travaux de la réfection de la conduite d'eau potable à l'intersection du Rang Caron et de la Route 169;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de ces travaux la Municipalité a retenu une somme équivalente à 10 % du coût total des travaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu de libérer 5 % de cette retenue sur la recommandation de la firme de surveillance des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le décompte progressif # 2 de la firme d'ingénierie BPR nous permet de libérer la retenue de 5 %;

**3959-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement à l'entreprise Excavation R et R inc. du montant de 2 374,65 \$ taxes incluses soit 5 % de la somme totale des travaux.

#### **5. CORRESPONDANCE**

##### **5.A. AÉROPORT D'ALMA - ÉTUDE DE MARCHÉ SUR LA RELANCE DU TRANSPORT AÉRIEN À ALMA AVEC PANORAMA AVIATION**

L'entreprise Panorama aviation nous avise qu'elle entreprendra la relance du service de transport aérien à l'aéroport d'Alma dès le mois de mai 2014. Cette correspondance est déposée aux archives municipales.

##### **5.B. SOCIÉTÉ ALZHEIMER - REMERCIEMENTS**

La lettre de remerciements est déposée aux archives municipales.

##### **5.C. ÉCOLE SAINT-JOSEPH D'HÉBERTVILLE - REMERCIEMENTS**

La lettre de remerciements est déposée aux archives municipales.

##### **5.D. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES - REMERCIEMENTS**

La lettre de remerciements est déposée aux archives municipales.

##### **5.E. CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT LAC-VERT - DÉPÔT DU PLAN STRATÉGIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mandaté la firme ProGestion pour soutenir le conseil d'administration de la Coopérative de solidarité du Mont Lac-Vert dans la réalisation de son plan stratégique;

**3960-2014**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Coopérative de solidarité du Mont Lac-Vert a approuvé ce plan stratégique;

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du plan stratégique à la municipalité d'Hébertville et de rendre ce dernier disponible pour consultation publique.

#### **5.F. PROPOSITION DE DESIGN GRAPHIQUE - CADRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2013 - 2017**

**CONSIDÉRANT** la tradition d'exposer un cadre représentant les membres du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise Sedphoto;

**3961-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder le mandat à l'entreprise Sedphoto de préparer un tel cadre. Une maquette sera proposée pour acceptation aux membres du Conseil municipal.

#### **5.G. MMQ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES SOCIÉTAIRES DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Aucun des membres du Conseil municipal n'a disponibilité pour assister à cette rencontre.

#### **5.H. CRÉPAS PORTRAIT DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DE VOTRE COMMUNAUTÉ**

Le document sur le portrait de la persévérance scolaire des écoles secondaires de la MRC Lac-Saint-Jean est déposé aux archives municipales.

#### **5.I. CENTRE LE CANCER DU SEIN RENDONNÉE DES NEIGES DE KELLY SHIRES - REMERCIEMENTS**

La lettre de remerciements est déposée aux archives municipales.

### **6. LOISIRS ET CULTURE**

**Madame la conseillère Éliane Champigny déclare son intérêt et se retire de la salle, à 20h35.**

#### **RÉSOLUTION #**

#### **6.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CAMPING PROJET DE RÈGLEMENT 451-2014 RÈGLEMENT SE RAPPORTANT AUX USAGERS DU TERRAIN DE CAMPING**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est propriétaire du terrain de camping sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite adopter ce règlement afin de mieux encadrer la gestion du camping;

**CONSIDÉRANT QUE** le camping compte vingt-deux (22) terrains saisonniers;



**3962-2014**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit gérer les aménagements ainsi que les installations situées sur les terrains saisonniers;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 3 mars 2014;

**POUR CES MOTIFS**, Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 451-2014, lequel statue, ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2**

La saison du camping est ouverte à partir du vendredi suivant la fête nationale des Patriotes jusqu'au lundi de la fête du Travail de chaque année. Les saisonniers disposent d'une semaine d'ouverture plutôt en début de saison.

**Article 3**

Il est établi l'attribution de 22 terrains pour les campeurs saisonniers au camping.

Les terrains réservés pour des fins d'utilisateurs saisonniers seront attribués selon les ratios suivants :

Résident d'Hébertville: 52%

Non résident: 48%

L'intégration de nouveau campeur saisonnier est possible en s'inscrivant sur la liste d'attente officielle de la municipalité d'Hébertville, qui est gérée et tenue à jour par la municipalité d'Hébertville.

Un saisonnier qui désire changer de terrain sur le site peut s'inscrire à une liste d'attente à cet effet tenue à la municipalité d'Hébertville. Lorsque se libère un terrain de saisonnier, les saisonniers sur cette liste seront contactés selon l'ordre établi pour vérifier leur intérêt à se localiser sur le terrain devenu vacant. Advenant un refus de sa part, le saisonnier prend place à la fin de la liste d'attente de saisonniers.

**Article 4**

Le renouvellement pour la location de terrain doit se faire avant 11h00, si celui-ci est disponible.

À la fin du séjour du locateur, l'heure de départ est fixée à midi.

**Article 5**

Le paiement pour la location des terrains devra être effectué selon les modalités suivantes : Journaliers : lors de la réservation, le locateur devra verser 50 % du montant et verser le montant résiduel lors de son arrivée du séjour.

Le paiement pour la location des terrains saisonniers devra être effectué en 1, 2 ou 3 versements, soit une confirmation de réservation de 200\$ au 1<sup>er</sup> mars et la balance en deux versements égaux le 1<sup>er</sup> avril pour le premier versement et du 1<sup>er</sup> juin pour le deuxième versement.

**Article 6**

Le locataire est responsable des ses vidanges et doit lui-même les jeter dans le conteneur approprié.

#### Article 7

L'emplacement loué doit demeurer dans un état de propreté en tout temps et devra être remis dans l'état d'origine. La propreté est de rigueur en tout temps sur le terrain de camping et particulièrement dans les lieux sanitaires (toilettes, salle de lavage).

#### Article 8

Le couvre-feu (prévoyant la fermeture de l'ensemble des lumières de service sur le site), est fixé à 23h00 du dimanche au jeudi inclusivement et 23h30 le vendredi et le samedi.

#### Article 9

Un seul véhicule est permis par emplacement. Tout autre véhicule additionnel devra être stationné dans le stationnement des visiteurs.

#### Article 10

Aucune embarcation sur remorque n'est autorisée sur le terrain de camping. Le seul endroit permis est le stationnement des visiteurs.

#### Article 11

La circulation, autre que pour sortir ou entrer de son emplacement, des scooters et VTT est interdite en tout temps. Les petites voiturettes à batterie sont aussi interdites sur le camping : pour sécurité.

#### Article 12

Pour les enfants, l'heure limite pour circuler en vélo sur le terrain de camping est 21h00.

#### Article 13

Un groupe de campeurs est constitué de 2 adultes et enfants demeurant au même numéro civique.

Deux (2) personnes additionnelles maximum sont autorisées par emplacement. Celles-ci doivent payer un supplément de 5 \$ par personne par nuit.

#### Article 14

Toutes modifications au site de camping sont interdites. Transporter ou ériger des constructions telles que : clôture, annexe, jardin, corde à linge, personnages ou animaux stratifiés, vire-vent, etc., est interdit sans avoir obtenu l'autorisation de la direction. L'aménagement autorisé demeurera la propriété du camping.

#### Article 15

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et accompagnés en tout temps. Les propriétaires sont responsables de la propreté des lieux, des matières fécales. Les animaux ne doivent pas perturber le calme et le bien-être de nos campeurs et pour des raisons d'hygiène, de propreté et de sécurité, sont interdits sur la plage.

#### Article 16

Pour tous bris ou dommages causés aux arbres ou à l'équipement, les individus seront tenus de rembourser les coûts occasionnés pour le remplacement.

#### Article 17

La vitesse maximale permise est de 5 km/h pour tous véhicules motorisés.

#### Article 18

Le responsable se réserve le droit d'émettre toutes directives concernant la bonne marche du camping.

Article 19

Pour les terrains saisonniers, mis à part l'unité réfrigérée située à l'intérieur du véhicule récréatif une deuxième unité réfrigérée (congélateur, frigidaire, refroidisseur à vin et autres) est autorisée.

De plus, une laveuse est autorisée uniquement si elle est située à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Aucune sècheuse n'est autorisée.

Les campeurs devront obligatoirement déclarer ces équipements supplémentaires et payer une charge supplémentaire de 36,52\$/unité pour la saison.

Article 20

Pour les terrains saisonniers, un bâtiment accessoire (cabanon ou remise) 100 pieds carrés maximum ainsi qu'un abri moustiquaire annexé au patio de 144 pieds carrés maximum par terrain sont permis.

De plus, le locateur devra obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité avant de réaliser les travaux

Article 21

Une roulotte installée sur un terrain saisonnier et dépourvue d'auvent, peut ajouter un (1) abri moustiquaire commercial non permanent fixé sur le patio de façon à remplacer l'auvent. Les dimensions du patio ne doivent pas excéder la longueur de la roulotte et la largeur de l'auvent, de l'abri moustiquaire ou un maximum de 10 pieds.

De plus, un permis de construction devra être délivré pour la réalisation des travaux.

Article 22

Les travaux majeurs doivent être effectués entre 9h et 16h avant le premier dimanche de juin de chaque année.

Article 23

Les tarifs du camping sont déterminés par résolution du Conseil chaque année.

Article 24

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente et tout agent de la paix à expulser tout locataire ou groupe-campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui, à l'entière discrétion du gestionnaire, sera jugé indésirable et ce, sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**Madame la conseillère Éliane Champigny revient siéger, à 19h38.**

**6.B. CONTRAT DE CONSTRUCTION DE L'ABRI DE L'ANNONCEUR AU TERRAIN DE BASEBALL**

**CONSIDÉRANT** l'état de l'abri de l'annonceur;

**CONSIDÉRANT** la subvention de 1 000\$ reçue du Regroupement Loisirs et sports pour la construction du nouvel abri;

**CONSIDÉRANT** les soumissions demandées et reçues pour construire cet abri;

**3963-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le contrat de construction de l'abri de l'annonceur à l'entreprise Cabanon du Lac au montant de 6 500\$ taxes incluses.

#### **6.C. ACHAT DE TROIS BACS À FLEURS**

**CONSIDÉRANT QUE** ces bacs à fleurs sont fabriqués par MGMG entreprise scolaire œuvrant à l'école Curé Hébert;

**CONSIDÉRANT QU'**ils seront disposés sur les terrains de la Maison des jeunes, au parc des générations et au Havre Curé Hébert;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces bacs sera prélevé du budget du comité d'embellissement;

**3964-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat de trois bacs (3) au coût de 94 \$ chacun soit un total de 282 \$.

#### **6.D. CONTRAT DE LIGNAGE DE LA PISTE CYCLABLE ROUTE VERTE**

Ce point est reporté.

#### **6.E. REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Convocation à l'assemblée générale annuelle du Regroupement Loisirs et Sports du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui aura lieu le 14 mai 2014, à 19h, à la salle multifonctionnelle de St-Bruno.

**3965-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la participation de la responsable des loisirs de la Municipalité et du conseiller, M. Yves Rossignol, à cette assemblée annuelle.

### **7. URBANISME**

#### **7.A. TERRAIN DE LA FABRIQUE - CESSION**

**CONSIDÉRANT** la volonté des membres de la Fabrique de céder des terrains à la Municipalité en échange de services d'entretien de pelouse et de déneigement de leurs terrains en propres ;

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité utilise déjà lesdits terrains pour la valorisation esthétique du milieu urbain en été et pour l'entreposage de la neige en hiver;

**CONSIDÉRANT QUE** ces services s'élèvent à une somme de 3 800 \$ toutefois, une bonne part de cette somme soit 1 150 \$ est déjà assumée par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cet échange coûtera plus ou moins 2 650 \$ annuellement à la Municipalité et permettra à la Fabrique de se dégager de ses responsabilités;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne perçoit pas de taxes sur lesdits terrains;

**CONSIDÉRANT** la rencontre entre les représentants de la Municipalité et de la Fabrique le 1<sup>er</sup> avril dernier;

**3966-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la proposition de la Fabrique Notre-Dame d'Hébertville.

#### **7.B. PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE - RECONDUCTION POUR L'ANNÉE 2014**

**CONSIDÉRANT** l'économie d'eau potable que génère la récupération de l'eau de pluie pour arroser les plantes;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important d'encourager la population à faire des économies d'eau potable;

**3967-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De reconduire le programme de baril de récupération de l'eau de pluie pour l'année 2014 tel que décrit dans la résolution portant le # 2605-2011.

#### **7.C. OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME D'AVOCATS GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C.**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs avis ont été envoyés au propriétaire du 7, rue Commerciale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a été tolérante en donnant plusieurs délais pour qu'il se conforme à la réglementation municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune modification aux bâtiments dérogatoires n'ont été effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire ne démontre aucune collaboration pour apporter les modifications demandées;

**3968-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin et appuyé par le conseiller M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'octroi d'un mandat à la firme Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. pour entreprendre les procédures légales pour régulariser les bâtiments qui sont présentement dérogatoires.

#### **7.D. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 454-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR :**

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté lors de la séance extraordinaire du 6 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 18 mars dernier à 18h00 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les dispositions au règlement de zonage afin de conserver la végétation naturelle sur les terrains vacants situés en zone de villégiature. ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les normes concernant les terrasses;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter un usage secondaire autorisé à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées ainsi qu'un bâtiment supplémentaire où l'usage secondaire peut-être exercé ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter une condition à l'implantation d'un véhicule de camping sur un terrain afin de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement a été modifié afin de changer certaines dispositions relatives à la construction de résidences en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'enlever les dispositions concernant l'aménagement et l'implantation des terrains situés à l'intérieur du camping municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes au règlement de zonage afin d'être en conformité avec le schéma d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de reconnaître un droit acquis sur les marges d'une construction dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la grille de spécifications de la zone 12A afin de permettre les usages conditionnels pour des usages agroindustriels ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les amendements contenus au présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage no. 364-2004 est en vigueur depuis le 19 décembre 2005;

**3969-2014**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 454-2014, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### Article I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### Article II

Au chapitre 4 du règlement de zonage 364-2004, l'article 4.3.6.2 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa. Cet ajout porte sur l'obligation de conserver la végétation naturelle sur un terrain de villégiature et se lira comme suit :

#### **4.3.6.2. Émondage, coupe et protection des arbres**

Sur la propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. La coupe d'un arbre implique aussi son remplacement sur la propriété, de préférence en cour avant.

Par ailleurs, sur un terrain vacant, situé dans une zone de villégiature, 60% de la végétation naturelle doit être conservée sur l'emplacement.

#### Article III

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.5.7 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

##### **5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie**

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de cinquante centimètres (50 cm) ou plus doivent être implantées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

#### Article IV

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.1 no.4 est modifié par l'ajout d'un usage secondaire, soit celui de boulangerie. Cet article se lira comme suit :

##### **5.6.1 Nature des usages secondaires**

#### **4. Autres:**

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;

Atelier de dépeçage d'animaux à conditions que:

- a. Le terrain supportant un tel usage soit attenant à la Route du Rang Saint-André et situé dans les limites de la zone 26A;
- b. L'usage soit réalisé en conformité des Lois et Règlements pertinents, notamment au plan de la disposition des eaux usées, des abats d'animaux et de la conservation des produits de consommation.

311811 Boulangerie de détails :

L'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail mais non à la consommation immédiate.

5511 Vente au détail de véhicules automobiles à conditions :

- a. que le terrain supportant un tel usage soit situé dans la zone 22 C
- b. que l'usage soit exercé en conformité avec les dispositions pertinentes sur le stationnement et le remisage des véhicules.

#### Article V

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.6.5.1 no.2 est modifié par l'ajout d'un bâtiment où l'on peut exercer un usage secondaire. Cet article est modifié de la façon suivante :

##### **5.6.5.1 Dispositions générales**

2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. L'usage peut aussi être exercé dans un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement.

#### Article VI

Au chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.10.3 est modifié par l'ajout d'un sous-article no.6. Cet article se lira comme suit dorénavant :

##### **5.10.3 Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé :**

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes:

1. Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour chaque saison visée par l'occupation;
3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
  - 3.1 des galeries, patios terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;
  - 3.2 des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
5. Que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'en aucun cas, il n'y ait de rejet sur ou dans le sol. Seule une installation septique à vidange périodique de 4,8m<sup>3</sup> (1 055 gallons) est autorisée;
6. Que dans le cas où il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement, nonobstant les dispositions du présent article, un seul bâtiment accessoire est autorisé d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup>.



#### Article VII

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.12 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

#### **Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agricoles**

Dans les zones A (agricole) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision;

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau. »

#### Article VIII

Le chapitre 5 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 5.13 est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

#### **5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les zones agroforestières**

Dans les zones F (foret et sylviculture) apparaissant sur la carte 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;

3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;

4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;

5. sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. »

#### Article IX

Au chapitre 8 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 8.8.1 est supprimé, considérant qu'un règlement indépendant à celui du zonage sera adopté pour le camping municipal.

#### Article X

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6 est ajouté à la suite de l'article 10.5.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

#### **10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

#### Article XI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.1 est ajouté à la suite de l'article 10.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.2 est ajouté à la suite de l'article 10.6.1. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.2 Protection des secteurs de villégiature**

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.3 est ajouté à la suite de l'article 10.6.2. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### Article XIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.4 est ajouté à la suite de l'article 10.6.3. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.4 Protection des immeubles protégés**

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.8 du présent règlement.

#### Article XV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.5 est ajouté à la suite de l'article 10.6.4. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.5 Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois**

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169 et 170 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

De plus, aucune éolienne ne sera permise dans la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, entre les routes 169 et 170 et le lac Saint-Jean.

#### Article XVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.6 est ajouté à la suite de l'article 10.6.5. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.6 Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets)**

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean ».

#### Article XVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.7 est ajouté à la suite de l'article 10.6.6. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)**

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 10.6.1, 10.6.2, 10.6.4, et 10.6.6 conformément aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

#### Article XVIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.8 est ajouté à la suite de l'article 10.6.7. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.8 Implantation et hauteur**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de propriété. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### Article XIX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.9 est ajouté à la suite de l'article 10.6.8. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.9 Forme et couleur**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être de couleur blanche.

#### Article XX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.10 est ajouté à la suite de l'article 10.6.9. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.10 Type d'éolienne interdit**

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire.

#### Article XXI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.11 est ajouté à la suite de l'article 10.6.10. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.11 Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### Article XXII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.12 est ajouté à la suite de l'article 10.6.11. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.12 Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsqu' aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

#### Article XXIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.13 est ajouté à la suite de l'article 10.6.12. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.13 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### Article XXIV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.14 est ajouté à la suite de l'article 10.6.13. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.14 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

#### Article XXV

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.15 est ajouté à la suite de l'article 10.6.14. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.15 Affichage**

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifié la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

#### Article XXVI

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.16 est ajouté à la suite de l'article 10.6.15. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.16 Mât de mesure de vents**

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 m d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

#### Article XXVII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.17 est ajouté à la suite de l'article 10.6.16. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.17 Interdiction**

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

#### Article XXVIII

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.18 est ajouté à la suite de l'article 10.6.17. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.18 Exemption**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

#### Article XXIX

Au chapitre 10 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 10.6.19 est ajouté à la suite de l'article 10.6.18. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **10.6.19 Cartographie**

La carte numéro 1 à l'annexe 8 accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique (carte numéro 1, annexe 5) des articles 10.6.1 à 10.6.6 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 10.6.1 à 10.6.6 priment sur la cartographie.

Certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éoliennes ont été classifiés afin d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien sont assujettis au règlement sur les PIIA.

##### **Zones soustraites au développement éolien (en rouge)**

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

##### **Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)**

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La municipalité privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

##### **Zones compatibles au développement éolien (en vert)**

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Ces zones sont assujetties aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. Lac-Saint-Jean Est.

#### Article XXX

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1.2.2 est enlevé article 11.1.15 à la suite. Ce nouvel article se lira comme suit :

##### **11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire**

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

#### Article XXXI

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4. est modifié. Cet article se lira comme suit dorénavant :

**11.1.4 Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux**

Article XXXII

Le chapitre 11 du règlement de zonage no 364-2004, l'article 11.1.4.1 est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa. Cet article se lira comme suit dorénavant :

**11.1.4.1 Bâtiment principal à usage résidentiel**

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

De plus, la reconstruction ne doit pas augmenter une dérogation relative aux marges.

Article XXXIII

La grille des spécifications de la zone 12A est modifiée par l'ajout d'un point autorisant un usage agroindustriel, encadrer par le règlement sur les usages conditionnels no 374-2004.

La grille des spécifications est modifiée tel que présenté à l'annexe 1 joint au présent règlement.

Article XXXIV

À la section annexe du règlement de zonage no. 364-2004, un plan du zonage éolien est ajouté à l'annexe 8.

Le plan est ajouté tel que présenté à l'annexe 2 joint au présent règlement.

Article XXXV

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



#### 7.E. AUTORISATION POUR FORMATION - CONGRÈS

**CONSIDÉRANT QU'**il est important d'assurer une mise à jour des connaissances et de l'information des employés;

**CONSIDÉRANT QUE** ces formations serviront à acquérir et approfondir des connaissances sur des sujets relevant du département d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** celles-ci serviront à augmenter la productivité de certains dossiers;

**3970-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin et appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'inspectrice en bâtiment à suivre les formations et à participer aux activités suivantes :

Congrès de la COMBEQ	1 <sup>er</sup> au 3 mai 2014	Charlevoix	550 \$ +Hôtel
Formation sur les milieux hydriques et humides	14 mai 2014	Chicoutimi	125 \$ +Dîner
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	3 et 4 juin 2014	Métabetchouan Lac-à-la-Croix	Gratuit
Sécurité sur les piscines résidentielles et règlement provinciale	5 juin 2014 AM	Métabetchouan Lac-à-la-Croix	Gratuit

#### 7.F. DEMANDE CPTAQ - FERME DE L'ENTREPRISE 9070-4727 QUÉBEC INC.

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur, la compagnie 9070-4727 Québec Inc. est propriétaire du lot 4 685 330 où on retrouve une résidence et un site pour les cours d'équitation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ferme Ouellet et fils est propriétaire du lot 4 685 331 où on retrouve le bâtiment d'élevage et une partie du site pour les cours d'équitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour enseigner l'équitation ainsi qu'utiliser le bâtiment d'élevage existant pour une pension pour chevaux et ce sur les lots 4 685 330 et 4 685 331 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas d'autres emplacements disponibles sur le territoire pour enseigner l'équitation dans la zone non agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation aura peu d'impact sur l'homogénéité du secteur puisque les lots faisant l'objet de la demande sont déjà utilisés pour l'élevage de chevaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif visé par la demande à un effet sur le développement économique puisqu'un programme sport-études option équitation est maintenant offert à l'école secondaire Curé-Hébert à Hébertville;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme au règlement de zonage 364-2004;

**3971-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la demande d'autorisation à des fins autre que l'agriculture pour l'enseignement de l'équitation et la pension de chevaux à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### **7.G. EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR ADJOINT EN INSPECTION ENVIRONNEMENT ET EN BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT** l'importance de vérifier la conformité des travaux réalisés suite aux permis et certificats émis;

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'urbanisme doit assurer un suivi des dossiers environnementaux, de plaintes, d'aménagement à réaliser et de travaux non-conformes;

**CONSIDÉRANT** le surplus de travail en période estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette embauche est prévue au budget;

**CONSIDÉRANT** que madame Sarah Harvey a déjà travaillé pour une période d'environ 20 semaines pour la Municipalité en 2013 et que l'exécution de son travail était grandement appréciée;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Sarah Harvey a les compétences nécessaires pour le poste offert et qu'elle est disponible;

**CONSIDÉRANT** l'entente inter-municipale de fourniture de services entre la municipalité d'Hébertville et la municipalité d'Hébertville-Station pour l'embauche d'un inspecteur adjoint en environnement et en bâtiment;

**3972-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'embauche de madame Sarah Harvey comme inspectrice adjointe en environnement et en bâtiments pour 500 heures de travail pour la municipalité d'Hébertville.

#### **7.H. ÉCHANTILLONNAGE DU GRAND LAC SEC, DU RUISSEAU XAVIER BOIVIN ET DU RUISSEAU ROUGE, POUR DÉTERMINER LA QUALITÉ DE L'EAU**

Ce point a été reporté.

#### **7.I. NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA TABLE DU BASSIN VERSANT DE LA BELLE-RIVIÈRE**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a plusieurs problèmes sur le territoire du bassin versant de la Belle-Rivière;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire du bassin versant de la Belle-Rivière est localisé en partie sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité aide financièrement la table de concertation de l'eau pour le bassin versant de la Belle-Rivière;

**3973-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander à la Mairesse de représenter la municipalité d'Hébertville aux rencontres de la table de concertation du bassin versant de la Belle-Rivière afin d'être informée des problématiques et des actions à entreprendre pour assurer une meilleure qualité de l'eau.

## **8. DONS ET SUBVENTIONS**

### **8.A. CORPS DES CADETS 2769 BELLE-RIVIÈRE - DEMANDE DE GRATUITÉ DU GYMNASÉ**

CONSIDÉRANT QUE la demande date du 25 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'elle a été reportée à deux reprises;

CONSIDÉRANT QUE les dates effectives de la demande sont passées;

**3974-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder au Corps de Cadets 2769 la gratuité de la location du gymnase pour les trois soirs d'utilisation soit : le 29 janvier 2014, le 12 février 2014 et le 26 février 2014.

### **8.B. CLUB OCTOGONE - DEMANDE DE COMMANDITE**

CONSIDÉRANT QUE le Club Octogone désire organiser un souper spaghetti au profit de la participation des jeunes du Club au Relais pour la vie;

CONSIDÉRANT QUE le Club Octogone demande sous forme de commandite la gratuité de la salle Amithèque;

**3975-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder la gratuité de l'utilisation de la salle Amithèque le 2 mai 2014.

### **8.C. TRAVERSÉE INTERNATIONALE DU LAC-SAINT-JEAN**

Cette demande est refusée par les membres du Conseil municipal.

### **8.D. CENTRE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN - TOUR SOLIDAIRE**

Cette demande est refusée par les membres du Conseil municipal.

## **9. RAPPORT DES COMITÉS**

Le conseiller M. Yves Rossignol fait rapport des rencontres de comités qu'il a eues entre la dernière séance du Conseil et celle-ci.

Le 4 mars, Commission des loisirs a tenu des entrevues pour les postes de coordonnateurs au camping et estival. Pour ces entrevues cinq personnes se sont présentées. Le poste de coordonnatrice au camping a été attribué à madame Sylvie Tremblay. Le poste de coordonnateur estival a été alloué à M. Sébastien Bergeron.

Le 11 mars, une rencontre de la Maison des jeunes a eu lieu. La coordonnatrice a fait mention de la visite de la représentante du PSOC. Cette

dernière aurait impressionné par la qualité des installations et du fonctionnement de la Maison des jeunes. Il est possible que notre subvention de cet organisme soit majorée. Cette augmentation serait la bienvenue, car, Centraide prévoit diminuer son aide financière en raison de la morosité économique qui affecte ses rentrées d'argent.

À cette rencontre la coordonnatrice a présenté la vérification et l'acceptation des comptes pour les mois de décembre, janvier et février. M. Rossignol mentionne que les jeunes ont profité de la relâche pour visiter le Zoo de Falardeau et le Village vacances de Valcartier.

Le 15 mars, M. Rossignol a représenté la mairesse auprès de monsieur le ministre Alexandre Cloutier lors de sa visite au Festiballe d'Hébertville.

Le 20 mars le comité d'embellissement a tenu une réunion de planification et de budgétisation des travaux d'embellissement qui seront effectués cet été.

Le 25 mars, M. Rossignol a assisté à l'assemblée générale annuelle de la Fondation de l'Hôtel Dieu d'Alma.

Le 5 avril, M. Rossignol a représenté la Municipalité à l'activité d'échange et d'information vins et fromages des jeunes agriculteurs de la section Lac-Saint-Jean Est.

**La conseillère Mme Éliane Champigny** fait son rapport des rencontres de comités qu'elle a eues entre la dernière séance du Conseil et celle-ci.

En plus de la rencontre du 4 mars pour les entrevues, madame Champigny a assisté, le 16 mars, à une rencontre avec madame Fortin pour connaître le fonctionnement du Havre Curé-Hébert. Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées autonomes dont 16 logements sont subventionnés. Lors de cette rencontre, Mme Fortin l'a sensibilisé au problème d'accumulation d'eau à la sortie du stationnement. Mme Champigny mentionne à l'assistance que le directeur général va faire rapport aux membres du Conseil à ce sujet.

Le 19 mars, la Commission des loisirs s'est réunie pour discuter de l'abri de l'annonceur au terrain de baseball, de la création d'un concours faisant appel à la population pour trouver un nouveau nom à la salle des Chevaliers de Colomb et de la formation d'un comité pour financer un parc de jeux d'eau.

**Le conseiller M. Delano Guérin** fait état des rencontres des différents comités auxquels il participe.

Le 17 mars les membres du comité des locaux a rencontré les représentants des Chevaliers de Colomb pour discuter de la conciergerie, d'une facture d'Hydro-Québec et du bail de location auquel nous devons y apporter un addenda pour nous permettre d'obtenir la subvention gouvernementale.

Le 31 mars, M. Guérin a participé à une rencontre des ressources humaines de la Municipalité. À cette rencontre les membres du comité ont entériné l'évaluation des postes de secrétaire réceptionniste et de préposé à la patinoire, aux parcs et terrains de jeux. D'autres postes ont fait l'objet de discussions, et de proposition, le tout étant à l'ordre du jour.

**Le conseiller M. Marc Richard** fait une courte présentation des rencontres du 31 mars et de la prochaine rencontre du Mont Lac-Vert le 9 avril prochain, date où le conseil d'administration de la coopérative de solidarité du Mont Lac-Vert se penchera sur la mise en œuvre du plan de développement stratégique.

**Le conseiller M. Christian Desgagnés** fait rapport des rencontres auxquelles il a participé à titre de représentant de la Municipalité.

**La Mairesse madame Doris Lavoie** fait une courte présentation des rencontres pour lesquelles elle a représenté la Municipalité.

- Le 5 à 7 des Gens Oubliés;
- Rencontre avec les représentants de la Commission Scolaire;
- Remise de deux trousseaux des nouveaux arrivants à des citoyens qui n'avaient pu se déplacer à la dernière séance du Conseil;
- Rencontre avec M. Lawrence Potvin Maire de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix pour discuter de possibles échanges de services entre municipalités et de la taxation des résidents des Chemins 51 et 52 et du lac Croft;
- Rencontre à l'entreprise Équinoxe médias pour analyser la possibilité de moderniser le site internet de la municipalité;
- Rencontre avec M. Ghislain Doré de l'association des camionneurs artisans;
- Régie incendie pour la présentation des états financiers;
- Comité de l'amélioration de la Route Verte;
- Rencontre Solidarité carrefour du savoir;
- Rencontre de la représentante des Domaines pour partager des informations sur l'évaluation de la participation financière de la Municipalité pour le maintien des chemins et autres;
- Rencontre de deux représentants de la Corporation de développement d'Hébertville pour travailler en commun à une consultation publique et voir à une planification stratégique de développement de la Municipalité;
- Rencontre du Comité des ressources humaines de la Municipalité;
- Rencontre des représentants de la Fabrique pour l'échange de services et de terrains;
- Régie du parc industriel du secteur sud
- Rencontre du directeur général de la Coopérative de services afin de déterminer le partenariat que la Municipalité peut développer avec eux pour assurer leur présence à Hébertville et leur développement;

## **10. AFFAIRES NOUVELLES**

### **10.A. CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) - DEMANDE DE LA DIRECTRICE**

**CONSIDÉRANT** la mise à jour des calculs et l'implication de la Municipalité pour la réalisation du Centre de la petite enfance Am Stram Gram à Hébertville;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre d'enfants est en constante augmentation dans notre Municipalité;

**3976-2014**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement du montant de 54 654 \$ au Centre de la petite enfance Am Stram Gram, lorsque la directrice générale de l'organisme en fera la demande. Il est autorisé également de faire déplacer les équipements de l'Opti-Parc par les employés municipaux, cet exercice est évalué 5 582,04 \$.

### **10.B. SALLE DES CHEVALIERS DE COLOMB - CONCOURS POUR TROUVER UN NOUVEAU NOM**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a fait l'acquisition de la salle des Chevaliers de Colomb;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'éviter la confusion auprès des utilisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les Chevaliers de Colomb ont été consultés par les membres de la Commission des loisirs, à ce sujet;

**CONSIDÉRANT** la proposition des membres de la Commission des loisirs de solliciter la participation de la population pour trouver un nouveau nom, et ce, par l'entremise d'un concours;

**3977-2014**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la recommandation de la Commission des loisirs et d'autoriser la remise d'un bon d'achat de 50 \$ au gagnant du concours, pour acheter dans les commerces de la municipalité d'Hébertville.

#### **11. LISTE DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés et appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général pour une somme totalisant 465 092,18 \$.

#### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Certains citoyens présents ont posé des questions sur les sujets suivants :

Sur la possibilité d'épargner des coûts lors de la préparation de projets en ne demandant aux ingénieurs et aux architectes que pour approuver les dessins produits à l'interne.

Sur la possibilité de consulter le plan de développement stratégique du Mont Lac-Vert.

Sur le fait que l'entreprise Toitures régionale d'Alma qui a construit la bâtisse des Chevaliers de Colomb pourrait informer le Conseil sur la capacité portante des poutres du toit.

Sur la chaussée du Rang Belle-Rivière qui nécessite des réparations majeures.

Les informations ont été fournies aux citoyens lors de la rencontre. S'il y a lieu, des actions nécessaires seront prises et des suivis seront donnés, le cas échéant.

#### **13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 21h24.

---

MME DORIS LAVOIE  
MAIRESSE D'HÉBERTVILLE

---

RENÉ PERRON, M.B.A., M.A. en études régionales  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIE